



Bruxelles, le 6 juillet 2020
REV1 - remplace la communication du 9
janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES DONNEES

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, il est clair qu'après la fin de la période de transition, tout transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni autre que celui régi par l'article 71, paragraphe 1, de l'accord de retrait ne sera plus considéré comme un partage de données au sein de l'Union. Il devra respecter les règles de l'Union applicables aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous)⁶. La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous).

A. SITUATION JURIDIQUE APPLICABLE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION - TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LE ROYAUME-UNI

Après la fin de la période de transition, la transmission de données de l'UE vers le Royaume-Uni sera considérée comme un «transfert» au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 (le RGPD)⁷. Hormis la possibilité d'une «décision d'adéquation», le règlement (UE) 2016/679 prévoit la possibilité de transferts sur la base de «garanties appropriées» (voir section 1 ci-dessous) et de «dérogations» (voir section 2 ci-dessous).

1. GARANTIES APPROPRIEES

1.1. Clauses types de protection des données

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel peuvent être transférées sur la base de clauses types de protection adoptées par la Commission⁸.

1.2. Règles d'entreprise contraignantes

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel peuvent être transférées sur la base de règles d'entreprise contraignantes.

Ces dernières doivent être approuvées par l'autorité de contrôle compétente d'un État membre de l'UE conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679⁹. Les règles d'entreprise contraignantes approuvées depuis la date d'entrée en application du règlement (UE) 2016/679, à savoir le 25 mai 2018¹⁰, sont valables dans l'ensemble de l'UE.

Les règles d'entreprise contraignantes approuvées par l'autorité de contrôle compétente du Royaume-Uni depuis le 25 mai 2018 ne fourniront plus de

⁶ Veuillez noter que la présente communication ne concerne que les échanges relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/679.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁸ https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-transfers-outside-eu/model-contracts-transfer-personal-data-third-countries_en

⁹ Article 47 du règlement (UE) 2016/679.

¹⁰ Article 99, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.

garanties appropriées après la fin de la période de transition, sauf si lesdites règles sont soumises à une nouvelle approbation de la part d'une autorité compétente d'un État membre de l'UE confirmant qu'elles fournissent des garanties appropriées pour le transfert international de données à caractère personnel après la fin de la période de transition¹¹.

Les règles d'entreprise contraignantes approuvées avant le 25 mai 2018 par l'autorité de contrôle compétente du Royaume-Uni ne pourront continuer à être utilisées comme mécanisme de transfert valable en vertu du règlement (UE) 2016/679 après la fin de la période de transition que si tout lien avec l'ordre juridique du Royaume-Uni, comme l'entreprise désignée, les juridictions compétentes ou l'autorité de contrôle compétente, est remplacé par l'attribution de rôles équivalents à des entreprises et autorités compétentes au sein de l'UE^{12 13}.

1.3. Codes de conduite et certification

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel peuvent être transférées sur la base de codes de conduite approuvés conformément à l'article 40 dudit règlement, assortis d'engagements contraignants et exécutoires pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers (les «codes de conduite relatifs aux transferts»).

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel peuvent être transférées sur la base d'un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42 dudit règlement, assorti d'engagements contraignants et exécutoires pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers.

Le recours aux codes de conduite et à la certification comme mécanismes de transfert sera précisé dans des orientations élaborées par le Comité européen de la protection des données¹⁴.

¹¹ Le Comité européen de la protection des données (EDPB) publiera prochainement une note d'information expliquant précisément comment, dans la pratique, traiter les règles d'entreprise contraignantes approuvées par l'*Information Commissioner Office* britannique.

¹² En ce qui concerne la détermination de l'autorité de contrôle compétente dans l'Espace économique européen qui jouera le rôle de chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes, voir le document de travail 263 rev.01 du groupe de travail «article 29», établissant une procédure de coopération pour l'approbation de règles d'entreprise contraignantes à l'intention des responsables du traitement et des sous-traitants en vertu du règlement (UE) 2016/679. Le document a été approuvé par le Comité européen de la protection des données.

¹³ De plus amples informations, y compris sur la procédure à suivre, seront incluses dans la future note d'information de l'EDPB.

¹⁴ Au cas où elles seraient disponibles avant la fin de la période de transition, les parties prenantes sont informées des éléments suivants:

- les codes de conduite approuvés par l'autorité de contrôle compétente du Royaume-Uni et

2. DEROGATIONS

En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, en l'absence de décision d'adéquation de la Commission ou de garanties appropriées au sens de l'article 46, un transfert ou un ensemble de transferts peut avoir lieu sur la base de «**dérogations**» autorisant les transferts dans des cas spécifiques, notamment sur la base du consentement, aux fins de l'exécution d'un contrat, aux fins de l'exercice de droits en justice ou pour des motifs importants d'intérêt public¹⁵.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 71, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose que les données à caractère personnel de personnes concernées en dehors du Royaume-Uni,

- transmises ou traitées d'une autre manière au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition; ou
- transmises ou traitées d'une autre manière au Royaume-Uni après la fin de la période de transition sur la base de l'accord de retrait;

continuent d'être traitées au Royaume-Uni conformément au règlement (UE) 2016/679 après la fin de la période de transition¹⁶.

Cette disposition garantit le maintien de la protection des données à caractère personnel de personnes concernées transmises au Royaume-Uni alors que ce dernier était un État membre et pendant la période de transition. Elle garantit également le maintien de la protection des données à caractère personnel de personnes concernées en dehors du Royaume-Uni traitées au Royaume-Uni sur la base de l'accord de retrait après la fin de la période de transition.

Le site web de la Commission consacré aux règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel (https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-protection-eu_fr) fournit des informations générales sur la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

-
- les mécanismes de certification approuvés par des organismes de certification agréés par l'autorité de contrôle du Royaume-Uni ou des organismes d'accréditation du Royaume-Uni

ne fourniront plus de garanties appropriées après la fin de la période de transition.

¹⁵ Voir aussi les orientations 2/2018 du Comité européen de la protection des données du 25 mai 2018.

¹⁶ Toutefois, si la Commission adopte une décision d'adéquation indiquant que le Royaume-Uni offre une protection adéquate des données conformément à l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, ce dernier cesse de s'appliquer (voir l'article 71, paragraphe 2, de l'accord de retrait). Si, ultérieurement, une telle décision d'adéquation cesse d'être applicable [par exemple, abrogation de la décision d'adéquation en vertu de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou annulation par la Cour], l'article 71, paragraphe 3, de l'accord de retrait s'applique.

Commission européenne
Direction générale de la justice et des consommateurs